



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N°2026/218

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « [REDACTED] »

- Abroge l'arrêté 2025/974

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles

L 2121-1, L 2122 -1 et suivants, L 2132-2, L 3111-1,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code de commerce,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

Vu la délibération n° 2022/10/11-3 du conseil municipal en date du 11 octobre 2022, portant adoption du règlement de voirie communale,

Vu la délibération n°2024/07/02-07 du conseil municipal en date du 2 juillet 2024 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Vu l'arrêté municipal n°2023/939 du 6 juillet 2023 portant règlement relatif à l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté n°2025/922 du 16 juillet 2025 portant délégation de fonctions de Monsieur Geoffrey PECAUD en qualité d'adjoint au Maire,

Vu l'arrêté n°2025/974 du 24 juillet 2025 portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'établissement « [REDACTED] » durant l'année 2025,

Vu la délibération n° 2025/02/27-17 du 27 février 2025 portant autorisation de sous-location partielle du bar à huîtres,

Considérant le contrat de sous-location partielle établi par Me [REDACTED] signé le 25 avril 2025,

Considérant que le bénéfice de l'occupation du domaine public doit être calculé au prorata temporis de la durée réelle d'exploitation de chaque partie,

Considérant que l'occupation du domaine public pour l'année 2025 a été appelée pour l'année entière à la Sarl [REDACTED], et ce à tort,

Considérant qu'il y a lieu de considérer cette erreur matérielle et procéder au calcul de l'occupation selon la durée réelle d'exploitation de chaque partie,

Considérant que le contrat de sous-location est consenti pour une année débutant le 25 avril 2025.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°2025/974 est abrogé et remplacé comme suit.

Article 2 : Titulaire du droit d'occupation

Monsieur [REDACTED] « [REDACTED] »
[REDACTED] est autorisé (e) à occuper le domaine public, 29 avenue Georges Clémenceau
Galerie RAIMU selon les conditions évoquées par le présent arrêté.

Article 3 : Espaces concernés

Les droits d'occupation du domaine public sont décrits ci-dessous.

Objet des autorisations	Occupation (a)	Unité	Taux 2025 en € (b)	Durée	Total à payer en € (axb)
7 Terrasses fermées hermétiquement	19,20	M²/an	117,80	4/12ème	753,92 €
TOTAL			753,92 €		

Article 4 : Durée

Les droits d'occupation concernent :

- Une terrasse ou occupation dite « saisonnière » pour une durée, allant du 01/01/2025 au 30/04/2025

et/ou

- ~~Une terrasse ou occupation « permanente », délivrée pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2025,~~

Article 5 :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et plus particulièrement la délibération tarifaire validée par le conseil municipal, le bénéficiaire de la présente autorisation devra s'acquitter du versement de la redevance, calculée en fonction du tarif unitaire au mètre carré et du tarif forfaitaire selon le dispositif concerné.

Pour la période précisée ci-dessus, la redevance s'élève à la somme de : 753,92 €.

Elle doit être acquittée au plus tôt pour l'année en cours, soit à réception de l'arrêté émis par le service de gestion domaniale, auprès du régisseur-placier, soit à réception du titre de recette transmis par le trésor public. Le non-paiement de la redevance entraînera le retrait de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article 6 : Conservation du domaine et autres aménagements

Article 6-1 :

Pour les installations et aménagements sur les espaces, ceux-ci doivent s'inscrire dans le strict respect des dispositions législatives ou réglementaires notamment en matière d'urbanisme. Il est à souligner que la présente autorisation d'occupation du domaine public ne saurait se substituer aux autres autorisations relatives à un projet d'aménagement des espaces.

A cet égard, il revient au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public de veiller aux respects des règles exposées et, le cas échéant, d'obtenir les autorisations inhérentes.

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6-2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté et de sécurité, pendant toute la période d'occupation.

En cas de détérioration ou de dégradation, la ville fera procéder aux travaux de remise en état du domaine public, aux frais du bénéficiaire.

Les espaces concernés devront être laissés à disposition des services techniques de la commune en cas d'intervention.

Article 6-3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à remiser tout mobilier et accessoire à l'intérieur de son établissement, dès la fermeture journalière du commerce.

Ces mobiliers et accessoires ne peuvent en aucun cas être attachés au mobilier urbain, ni stockés sur le domaine public communal.

Article 6-4 :

Dans l'hypothèse d'un aménagement, et sans préjudice des dispositions de l'article 5-1, il doit être potentiellement démontable à la demande de la collectivité, ne pas gêner même partiellement l'écoulement des eaux de pluie, permettre un accès à tous les ouvrages souterrains (regards de visite,

avaloirs, chambre télécom...), en tout temps permettre le nettoyage du caniveau, ne pas compromettre l'accessibilité du domaine public.

Article 6-5 :

A l'occasion des événements/manifestations, faisant l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité, l'occupant devra veiller à réduire ou supprimer temporairement l'emprise de son occupation, conformément à la demande de la collectivité, afin de permettre le bon déroulement des événements.

Article 6-6 :

L'occupation se fera dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public ni la quiétude des habitants du voisinage. A cet égard, les nuisances lumineuses, sonores et olfactives sont prosrites.

La commune pourra exiger la fermeture temporaire de l'activité, pour des motifs tirés de l'intérêt général, sans que l'occupant ne puisse exiger de la commune le versement d'une indemnité pour perte d'exploitation.

Article 7 : Assurances

Le titulaire de la présente autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée et devra fournir à la collectivité une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

L'occupant supporte lui-même les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature, causés soit par lui-même, soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable ; soit par ses biens et subis par les tiers ou lui-même ; soit par ceux qui lui sont confiés et dont il est détenteur à quelque titre que ce soit.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait ou des personnes agissant pour son compte, son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous les tiers pouvant se trouver dans les lieux objets de la présente ainsi que du fait de ses biens. Il est responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de ces installations.

La commune ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers de l'occupant, du fait des passants.

Article 8 : Fin anticipée / modifications / prolongation

La présente autorisation s'inscrit dans la déclinaison des prescriptions du code général de la propriété des personnes publiques. Aussi, elle est délivrée à **titre précaire et révocable**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander la fin anticipée des droits d'occupation du domaine public qui lui ont été conférés. A cet égard, il devra notifier l'information à la commune par courrier, avec accusé de réception.

La collectivité peut, pour motif d'intérêt général, abroger la présente autorisation, après avoir respecté un préavis de 2 mois, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une indemnité.

La collectivité peut également prononcer, spécifiquement pour des motifs relatifs à la sécurité et/ou relatifs à des questions d'hygiène, la modification des droits accordés, voire l'abrogation de tout ou partie de ces droits, après un préavis d'un mois. Ce délai pourra être minoré en cas d'urgence.

Pour l'organisation de manifestations ponctuelles et exceptionnelles impliquant **une modification de l'emprise au sol et plus particulièrement une extension, une demande spécifique d'autorisation d'occupation** devra être adressée à la collectivité.

Les droits d'occupation délivrés par le présent arrêté **ne sauraient être tacitement reconduits ou prolongés**. Aussi, si le bénéficiaire de la présente autorisation **souhaite poursuivre son occupation, il devra formuler une nouvelle demande**, adressée à M. le Maire au moins un mois avant le 31 décembre de l'année en cours.

Dans le cas contraire, le permissionnaire perdra le bénéfice de ses droits à occupation.

Article 9 : Sous-occupation

Les droits d'occupation délivrés sont personnels et non cessibles. La sous-occupation, notamment économique, au profit d'un tiers est interdite.

Toutefois, et par exception, la collectivité pourra permettre cette sous-occupation. Il est rappelé que seule la collectivité, en tant que gestionnaire du domaine public, a autorité pour délivrer les droits d'occupation du domaine public et d'en définir les contours.

Toutes modifications (vente de fonds de commerce, changement de gérance, installations ...) devront être portées à la connaissance de la commune.

Article 10 : Manquement des obligations de l'occupant

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation s'expose à la modification ou l'abrogation des droits d'occupation qui lui ont été conférés.

Sans préjudice de l'article 7, cette procédure appellera un contradictoire d'un mois sur la situation, à l'issue duquel la collectivité prononcera sa décision sur les conséquences du manquement.

Article 11

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le receveur placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera :

- publiée sur le site de la ville
- notifiée à l'intéressé

Fait à Cogolin, le 18 février 2026

Le maire



Christiane LARDAT



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréferrals citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr